Commission paritaire des établissement et des services de santé.

Convention collective de travail du 10 février 2020

Convention collective de travail du fixant l'instauration d'un règlement sectoriel de chèque-repas dans les établissements de prothèse dentaire.

CHAPITRE I - Champ d'application

Art. 1er – La présente convention collective de travest d'application aux employeurs et aux travaillet des établissements de prothèse dentaire de ressortissent de la Commission paritaire détablissements et des services de santé.

On entend par travailleurs, le personnel ouvrier employé masculin et féminin.

Art. 2 - Les dispositions de la présente conventio collective de travail fixent les règles applicables tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer le conditions minimums, laissant aux parties la libert de convenir de conditions plus avantageuses.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plu favorables aux travailleurs, là où semblable situatio existe.

Article 3 – La présente convention collective et conclue sur base de l'article 19 de l'arrêté royal du novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 ju 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elle a pour objet de déterminer les modalit d'attribution des chèques-repas aux travailleurs visés l'article 1^{er}.

CHAPITRE II – Intervention de l'employeur

Art. 4 – L'intervention de l'employeur est fixée à € 5, par chèque et la contribution obligatoire du travaille s'élève à € 1,09 par chèque. La valeur nominale d'ochèque-repas s'élève par conséquent au minimum € 7.

CHAPITRE III - Modalités d'octroi

Art. 5 – Le nombre de chèques-repas octroyés chaque mois à chaque travailleur est déterminé sur base nombre de jours que le travailleur a effectiveme presté au cours de chaque mois calendrier et ce que

que soit la durée de ses prestations journalières.

Art. 6 – Les chèques-repas sont remis par l'employ au travailleur en une seule fois au cours des premi quinze jours du mois suivant le mois auquel ils réfèrent.

- Art. 7 Les chèques-repas sont déliv mensuellement, au nom du travailleur. Le com individuel mentionne l'octroi et le nombre de chèqu repas octroyés, ainsi que le montant brut du chèq repas, diminué par la cotisation personnelle travailleur.
- **Art. 8** Pour réduire les frais administratifs à minimum, en dérogation des modalités prévues a articles 6 et 7, les chèques repas peuvent être octroy sur une base trimestrielle.

Les chèques-repas sont alors remis par l'employeur travailleur soit :

- une fois par trimestre au cours des premiers quir jours du trimestre suivant le trimestre auquels ils réfèrent;
- au cours de chaque mois du trimestre concerné so forme d'une avance avec un décompte définitif primestre au cours des premiers quinze jours trimestre qui suivant le trimestre auquels ils réfèrent.

CHAPITRE IV - Date d'application

Art. 9 – La présente convention collective de trav prend effet au 1^{er} mai 2020 et est conclue pour u durée indéterminée.

A partir du 1er mai 2020, elle remplace la conventi collective de travail du 9 octobre 2017, conclue au se de la commission paritaire des établissements et diservices de santé, concernant l'instauration d'règlement sectoriel de chèques-repas dans établissements de prothèse dentaire, portant le numé d'enregistrement 143035/CO/330, déclarée de for obligatoire par l'arrêté royal du 15 juillet 2018 (N 22/08/2018).

Chacune des parties contractantes peut dénoncer présent accord, moyennant un délai de préavis de mois, signifié par une lettre recommandée au Préside de la Commission paritaire des établissements et d services de santé et à chacune des particontractantes.